

**Bruxelles, le 27 septembre 2024
(OR. en)**

13397/24

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0356(COD)**

**CODEC 1801
ENV 881
STATIS 95
RECH 398
PE 217**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne certaines exigences en matière de communication d'informations relatives aux infrastructures d'information géographique - Résultat de la première lecture du Parlement européen et procédure de rectificatif (Strasbourg, les 14 mars 2024, et 17 septembre 2024)

I. INTRODUCTION

Un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture.

Ce dossier devait¹ être soumis à la procédure de rectificatif² au sein du Parlement européen après adoption, par le Parlement européen sortant, de sa position en première lecture.

¹ Document 10819/24 + COR 1.

² Article 251 du règlement intérieur du Parlement européen.

II. VOTE

Lors de sa séance du 14 mars 2024, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture, reprenant la proposition de la Commission (texte non mis au point par les juristes-linguistes) et une résolution législative. Cette position correspond à ce dont les institutions avaient provisoirement convenu.

Après la mise au point du texte adopté par les juristes-linguistes, le Parlement européen a approuvé, le 17 septembre 2024, un rectificatif à la position adoptée en première lecture.

Au vu de ce rectificatif, le Conseil devrait être en mesure d'approuver la position du Parlement européen qui figure à l'annexe³ de la présente note, clôturant ainsi la première lecture pour les deux institutions.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

³ Le texte du rectificatif figure en annexe. Il est présenté sous la forme d'un texte consolidé; les passages modifiés par rapport à la proposition de la Commission sont indiqués en caractères gras et italiques, et les passages supprimés par le signe "■".

P9_TA(2024)0166

Exigences en matière de communication d'informations relatives aux infrastructures d'information géographique

Résolution législative du Parlement européen du 14 mars 2024 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne certaines exigences en matière de communication d'informations relatives aux infrastructures d'information géographique (COM(2023)0584 – C9-0385/2023 – 2023/0356(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0584),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0385/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 13 décembre 2023¹,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 21 février 2024, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0037/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C, C/2024/1586, 5.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/1586/oj>.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 mars 2024 en vue de l'adoption de la décision (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne certaines *obligations d'information* relatives aux infrastructures d'information géographique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C, C/2024/1586, 5.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/1586/oj>.

² Position du Parlement européen du 14 mars 2024.

considérant ce qui suit:

- (1) Les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour garantir un suivi adéquat et une application correcte des actes juridiques de l'Union. Il importe toutefois de rationaliser ces obligations afin de faire en sorte qu'elles remplissent l'objectif visé et de limiter la charge administrative.

- (2) La directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil³ fixe les règles générales destinées à établir l'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) aux fins des politiques environnementales de l'Union et des politiques ou des activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Ladite directive impose aux États membres de mettre à jour, s'il y a lieu, et de publier, le 31 mars de chaque année au plus tard, un rapport comprenant notamment une description succincte des coûts et avantages de la mise en œuvre de ladite directive.
- (3) Compte tenu des résultats du rapport de la Commission du 9 juin 2017 sur les mesures visant à rationaliser la communication d'informations relatives à l'environnement et du bilan de qualité qui l'accompagne concernant la communication d'informations et le suivi de la politique environnementale de l'Union européenne, la directive 2007/2/CE a été modifiée par le règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil⁴ afin de limiter la portée des rapports aux aspects de gouvernance liés à sa mise en œuvre et à la réutilisation des données géographiques publiques. La Commission a estimé dans son évaluation de la directive 2007/2/CE, achevée en 2022, qu'une réduction supplémentaire de la charge administrative permettrait d'améliorer l'efficacité du cadre juridique.

³ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

⁴ Règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlements (CE) n° 166/2006 et (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil (JO L 170 du 25.6.2019, p. 115).

- (4) Afin de réduire la charge administrative des obligations d'information au titre de la directive 2007/2/CE, il est nécessaire d'aligner la fréquence et le calendrier des rapports concernant la mise en œuvre et l'utilisation par les États membres des infrastructures d'information géographique sur les actes juridiques horizontaux plus récents en matière de données numériques. Il convient par conséquent de limiter à une fois tous les deux ans la fréquence des rapports à soumettre au titre de la directive 2007/2/CE.
- (5) Étant donné que la modification à apporter à la directive 2007/2/CE concerne la communication d'informations à la Commission par les États membres, ceux-ci ne sont pas tenus de la transposer. Il convient donc, dans ce cas particulier, de recourir à une décision pour introduire une telle modification,
- (6) Étant donné que l'objectif de la présente décision, à savoir la rationalisation des obligations d'information prévues par la directive 2007/2/CE, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (7) Il y a donc lieu de modifier la directive 2007/2/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification de la directive 2007/2/CE

À l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2007/2/CE, *la partie introductive est remplacée* par le texte suivant:

«À partir du 31 mars 2025 puis tous les deux ans, au plus tard le 31 mars, les États membres mettent à jour, s'il y a lieu, un rapport de synthèse. Ces rapports, qui sont rendus publics par les services de la Commission, décrivent brièvement:».

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

I

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président/La présidente